



HEBDO

INTERVENANT EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS : LE MODÈLE OFFICIEL DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS EST ENFIN PARU

Le modèle de la déclaration d'intérêts à déposer auprès de la DREETS par les intervenants en prévention des risques professionnels, auxquels les employeurs peuvent faire appel s'ils ne peuvent pas désigner un salarié référent sécurité en interne, vient d'être fixé par arrêté. Il était attendu depuis plus de 10 ans...

Source : Arrêté du 2 octobre 2023, JO du 17, texte 10 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048211191>

Cadre du recours à un intervenant en prévention des risques professionnels par l'employeur

Dans le cadre de leur obligation de préservation de la sécurité et de la santé au travail, les employeurs **quel que soit leur effectif**, doivent désigner, après avis du CSE s'il existe, un ou plusieurs référents sécurité parmi les salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise (c. trav. [art. L. 4644-1](#) et [R. 4644-1](#)).

En l'absence de salariés disposant des compétences requises, l'employeur peut faire appel à certains **intervenants extérieurs** dont notamment les **intervenants en prévention des risques professionnels** (IPRP) (c. trav. [art. L. 4644-1](#) et [R. 4644-2](#) à R. 4644-5) :

- soit appartenant au service de prévention et de santé au travail interentreprises auquel il adhère ;
- soit dûment enregistrés auprès de la DREETS ;
- sans que l'un ne soit prioritaire sur l'autre, l'employeur pouvant donc faire appel directement à un IPRP enregistré (circ. DGT n° 13 du 9 novembre 2012, § 2.4).

Déclaration d'intérêts exigée pour un IPRP enregistré

L'enregistrement de l'IPRP auprès de la DREETS s'effectue sur la base d'un **dossier** qui doit comprendre entre autres une **déclaration d'intérêts** visant à démontrer son indépendance envers les employeurs auprès desquels il intervient (c. trav. [art. D. 4644-6](#)).

Le modèle de cette déclaration d'intérêts vient d'être fixé par un arrêté du 2 octobre 2023.

À noter En l'attente de la publication de l'arrêté, attendu depuis juillet 2012, les DREETS proposaient des déclarations sur l'honneur ou des modèles de déclaration aux IPRP voulant s'enregistrer.

La déclaration d'intérêts se présente sous la forme d'un document écrit, rempli et signé par le demandeur, qui atteste, sur l'honneur, l'exactitude des informations qui y sont portées.

Elle comporte les éléments suivants :

- dans le cas où l'IPRP est une **personne physique** : les informations relatives aux activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des 5 années précédentes (incluant notamment la description de ces activités, leurs périodes d'exercice, et, le cas échéant, les employeurs successifs), les informations relatives aux participations financières dans le capital d'une société au cours des 5 années précédentes et toute information relative à un possible risque de conflit d'intérêts ;
- dans le cas où l'IPRP est une **personne morale** : l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus pour chaque salarié IPRP, les éléments d'identité et coordonnées des représentants légaux et une déclaration sur l'honneur attestant que ni la personne morale, ni les salariés concernés n'ont de lien de nature à influencer leur activité.

Dans les deux hypothèses, toute modification substantielle des intérêts fait l'objet d'une déclaration actualisée.

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/intervenant-en-prevention-des-risques-professionnels-le-modele-officiel-de-la-declaration-d-interets-est-enfin-paru>

-INTERVENANT EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (IRP) : des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail

<https://www.inrs.fr/demarche/iprp/intervenant-prevention-risques-professionnels.html>